



PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC n° 2004/6628
GIDIC : 0055-19481
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2005, modifié le 09 juillet 2010 autorisant le GAEC COUPE à exploiter au lieu-dit « Le Pré Boutin » à Pluduno, un élevage porcin de 1 657 places animaux équivalents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée le 12 août 2019 par le GAEC COUPE dont le siège social est situé « La Ville Oreux » à PLUDUNO en vue d'effectuer à Pluduno au lieu-dit « Le Pré Boutin » :
- la construction d'une porcherie maternité, verraterie et d'un hangar pour le stockage des céréales;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 février 2020 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 13 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande consiste en une extension de la porcherie et d'un hangar existants ;

CONSIDÉRANT que les capacités de stockage sont jugées conformes et qu'aucune autre modification n'est envisagée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 09 juillet 2010 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 sont modifiées comme suit :

« 1. 1. - Le GAEC COUPE, dont le siège social est situé « La Ville Oreux » à PLUDUNO est autorisé à exploiter à Pluduno au lieu-dit « Le Pré Boutin » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à moins de 35 mètres du forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 732 animaux équivalents (A.E.).

1. 2. - Nature des installations

1. 2. 1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	1	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1732	AE

E : (enregistrement)

1. 2. 2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
PLUDUNO	Porcs	ZE	248

1. 2. 3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 84 AE gestante-verraterie : 450	145	130
Porcs charcutiers (> 30 kg)	1084	1084	3252
Porcelets	102	510	3315
Quarantaine	12		

1. 2. 4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont déposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 sont modifiées comme suit :

« 2. 1. - Alimentation biphase

2. 1. 1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2. 1. 2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2. 2. - Sécurité

2. 2. 1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2. 2. 2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2. 2. 3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances ».

Article 3 : - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle ZE n° 248. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- - Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- - Un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé.
- - Un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois/an au 31 mars et au 1^{er} novembre.
- - Un disconnecteur est installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures (en zone littorale uniquement), ammoniac, nitrates et bactériologie (E. Coli et Entérocoques). Ces

analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées ».

Article 4 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pluduno pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pluduno pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant 4 mois.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

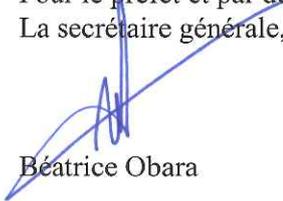
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Dinan, le maire de Pluduno et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 6 AVR. 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara